

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Par M. Émile DIDIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Replquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldagùs, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Maltène, Édouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Édouard Soldani, Georges Spénale, Albert Vollquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 100, 233 et in-8° 12.

Sénat : 319 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Accords économiques et financiers - Investissements - Libéria - Politique extérieure.

SOMMAIRE

	Page
I. — La situation du Libéria	4
II. — La Convention franco-libérienne	5
Conclusion	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une Convention entre la France et le Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Nous rappellerons que la loi de finances rectificative du 29 décembre 1971 permet au ministre de l'Economie et des Finances d'apporter la garantie de l'Etat aux investissements français à l'étranger, sous réserve de la conclusion préalable d'une Convention sur la garantie des investissements pour les pays n'appartenant pas à la zone franc.

Avant d'aborder l'examen de la Convention, classique en la matière, nous rappellerons rapidement la situation actuelle du Libéria.

I. — LA SITUATION DU LIBÉRIA

Pays de petite dimension (110.000 kilomètres carrés et deux millions d'habitants), le Libéria possède des richesses naturelles telles que fer, diamants, caoutchouc, cultures tropicales en cours de développement.

Avant le coup d'Etat du 12 avril 1980 au cours duquel le Président Tolbert a été tué, le pouvoir était presque exclusivement entre les mains de la minorité américano-libérienne, c'est-à-dire environ 70.000 personnes qui monopolisaient le pouvoir et les richesses du pays.

Les 1.800.000 autochtones vivaient d'une économie de subsistance, étaient souvent misérables et analphabètes et dans un état sanitaire déplorable.

Depuis ce coup d'Etat, le pouvoir est exercé à Monrovia par un Conseil Populaire de Rédemption formé de sous-officiers et de soldats dirigés par le sergent-chef Doé, qui s'est adjoint un gouvernement composé en majorité de civils. L'objectif des nouveaux gouvernants est de « régénérer » et de mettre fin « à une corruption effrénée ». 200 dirigeants de l'ancien régime sont emprisonnés et traduits en justice. Le seul changement véritable est constitué en fait par la revanche des autochtones sur la minorité américano-libérienne.

Les relations entre la France et le Libéria ont connu une période difficile après la révolution ; l'asile donné durant deux mois au fils de l'ex-Président Tolbert par notre Ambassade et son arrestation après la violation de nos locaux diplomatiques ont engendré une tension entre les deux pays. Notre Ambassadeur avait été rappelé à Paris pour consultation. Son retour s'est effectué à Monrovia malgré que le fils Tolbert n'ait jamais été libéré. Les gouvernements occidentaux et en particulier les Etats-Unis cherchent toutefois à favoriser la normalisation du nouveau régime afin d'éviter que le Libéria ne bascule dans le camp des Africains « radicaux ». Afin de rompre leur isolement provoqué par les sévères répressions qui ont suivi le coup d'Etat, les Libériens ont cherché à rassurer leurs voisins africains et les pays occidentaux : arrêt des exécutions, élargissement de prisonniers politiques, promesse de retour au régime civil par des élections libres. Il subsiste toutefois au sein du gouvernement libérien une tendance « progressiste ».

II. — LA CONVENTION FRANCO-LIBÉRIENNE

La Convention de protection réciproque des investissements a été conclue pour une durée initiale de dix ans. Ses caractéristiques essentielles sont la non-discrimination dans le traitement des investissements, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation juste et équitable en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'analyse de la Convention qui fait l'objet d'un commentaire détaillé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Nous en examinerons plutôt l'aspect politique : cette Convention a été signée le 23 mars 1979 par le précédent chef de l'Etat libérien, M. Tolbert, à l'occasion d'un voyage qu'il a effectué à Paris.

Un an plus tard, celui-ci a été renversé par un coup d'Etat au cours duquel il a été tué. Rien ne figure dans l'exposé des motifs du projet de loi sur ces événements et leurs conséquences qui ont pourtant complètement transformé la physionomie politique de cet Etat.

En outre, l'incident diplomatique que nous avons évoqué plus haut n'est toujours pas réglé puisque le fils du précédent chef de l'Etat, arrêté dans les locaux diplomatiques de la France, en violation du droit international, est encore détenu malgré les promesses qui avaient été faites de le libérer.

CONCLUSION

On comprendra, dans ces conditions, les réticences qui se sont exprimées, au sein de notre Commission, pour apporter un vote favorable au projet de loi qui nous est soumis.

Après une discussion à laquelle ont participé, en particulier, MM. Jean Mercier, Georges Spénale, Raymond Bourguine, Gérard Gaud, le président et votre Rapporteur, de nombreuses réserves se sont manifestées à l'égard de ce texte. Même si cette convention a essentiellement pour objet de protéger les investissements français dans ce pays, elle a également pour but de les encourager et la Commission a exprimé le sentiment que la situation politique, encore très instable dans ce pays, n'est pas de nature à favoriser leur implantation.

En définitive, devant l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de mettre en œuvre l'article 44, paragraphe 4, du Règlement du Sénat tendant à présenter une motion préjudicielle, qui ne peut s'appliquer car il s'agit d'un projet de loi inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement (paragraphe 7 du même article), votre Commission a décidé de subordonner sa décision sur ce projet de loi aux explications qui seront fournies en séance publique par le Ministre, les délais extrêmement courts qui lui ont été laissés n'ayant pas permis de procéder à une consultation préalable.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Paris le 23 mars 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 100 (A.N.).